

## **SECTION 02 : DÉCLARANTS EN DOUANE**

### **II.05.02.01 - Enumération des différents déclarants possibles**

Peuvent faire acte de déclarant en douane :

- le propriétaire des marchandises ou son mandataire ;
- le transitaire ;
- le transporteur ;
- les voyageurs et les frontaliers ;
- d'autres personnes expressément autorisées par l'Administration.

### **II-05.02.02 - Le propriétaire des marchandises**

Le propriétaire des marchandises, déclarant, doit justifier sa qualité de propriétaire par la présentation :

- de documents commerciaux attestant l'achat ou la vente de ces marchandises en son nom propre ;
- de titres de transport établis en son nom propre ou à son ordre.

Le propriétaire des marchandises peut donner par procuration, tous pouvoirs à un mandataire, qui est à son service exclusif, de déclarer en détail en son lieu et place.

Par ailleurs, les voyageurs et les frontaliers sont réputés propriétaires des marchandises, qu'ils transportent .

### **II-05.02.03 - le transitaire.**

Les transitaires, personnes physiques ou morales, dûment agréés peuvent faire acte de déclarant pour les marchandises présentées ou déposées en douane (cf chapitre V du présent titre).

### **II -05.02.04 - Le transporteur.**

Les transporteurs sont réputés propriétaires des marchandises qu'ils transportent. Dans le cas d'un transport routier, le conducteur du véhicule est un «transporteur» ce qui lui confère la qualité de déclarant.

La compagnie de navigation qui décharge les marchandises dans ses propres magasins en assume la responsabilité vis-à-vis de l'administration. La qualité de transporteur est maintenue pendant toute la période de gardiennage des marchandises. C'est le cas, par exemple, de la compagnie Royal Air Maroc.

Enfin, les compagnies de transport peuvent solliciter un agrément de transitaire en douane et déposer les déclarations en douane en leur qualité de transitaire et non de transporteur.

### **II-05.02.05 - Les voyageurs et les frontaliers.**

(Cf. ci-dessus le II.05.02.02 et le II.05.10.02 ci-après).

#### **II.05.02.06 - Titulaires de l'autorisation de dédouaner.**

Toute personne physique ou morale, qui, non agréée en tant que transitaire et qui, dans le cadre de son industrie ou de son commerce, désire déclarer en douane pour autrui, doit obtenir l'autorisation de l'administration.

Seules les marchandises spécifiées dans l'autorisation délivrée par l'administration, peuvent faire l'objet de déclaration .

#### **II- 05.02.07- Rôle de l'administration dans l'établissement des déclarations en détail.**

L'administration met à la disposition des déclarants en douane et sur leur demande, les documents nécessaires à l'établissement des déclarations en détail notamment le code des douanes et impôts indirects, la réglementation douanière, le tarif des droits d'importations, les décisions de classement émises par l'administration, ainsi que le «Guide Informatique de l'Utilisateur».

Certains de ces documents sont accessibles aux utilisateurs sur le Site Internet de la douane (adresse : [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)).

Les agents de l'administration ne doivent jouer aucun rôle dans l'établissement de la déclaration en détail. La rédaction de cette dernière doit être intégralement l'œuvre du déclarant.